



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-242 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de GENERAL AIR SERVICES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

0105 100 2 5

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-242/DEAL/MDDEE, présentée par GENERAL AIR SERVICES, relative au projet de la réalisation d'un hangar aéroportuaire de maintenance aéronautique et de fret sur la plateforme de l'aéroport de Grand Case, collectivité de Saint-Martin, reçue le 20 septembre 2016 et considérée complète ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 9° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aéroport dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1 800 mètres ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar aéroportuaire de 1 350 m² constitué d'un hangar pour le parking et la maintenance aéronautique, ainsi qu'un hangar pour le fret. Le projet se situe à l'intérieur des limites actuelles de la plateforme aéroportuaire de Grand-Case ;

- Considérant** les nuisances sonores qui seront générées en phase travaux par la construction du projet, mais surtout en phase d'exploitation, par les nouvelles rotations d'aéronefs induits par le développement des équipements aéroportuaires ;
- Considérant** les polluants atmosphériques qui émaneront des appareils et les émissions de poussières qui auront un impact sur la qualité de l'air ;
- Considérant** les risques de pollutions de sols, notamment avec le déversement de liquides de type huile et hydrocarbures ;
- Considérant** que les informations contenues dans le formulaire cas par cas ne permettent ni d'évaluer l'augmentation de l'activité portuaire, dont les rotations d'aéronefs, induite par le projet, ni d'évaluer l'exposition des riverains aux risques sanitaires évoqués ci-dessus ;
- Considérant** ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement, en particulier en matière de nuisances sonores, de pollutions atmosphériques et de pollutions des sols ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de réalisation d'un hangar aéroportuaire de maintenance aéronautique et de frêt sur la plateforme de l'aéroport de Grand Case, collectivité de Saint-Martin, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

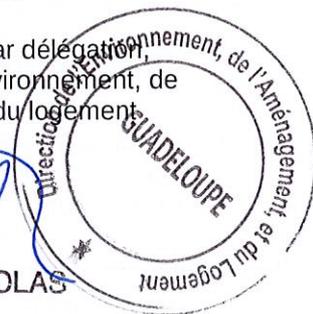
Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

25 OCT. 2016

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Daniel NICOLAS



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

